



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 40997

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de comptabilisation des trimestres figurant sur les relevés de carrière. Il souhaiterait connaître les démarches que doit effectuer une personne désireuse de faire valoir ses droits à la retraite lorsqu'elle n'est pas en mesure de présenter les documents attestant de son activité pendant plusieurs trimestres et que son ancien employeur est dans l'incapacité de produire de tels documents détruits lors d'un incendie ou d'une inondation par exemple.

Texte de la réponse

Les droits à pension de vieillesse du régime général sont déterminés à partir de cotisations, que celles-ci aient été effectivement versées ou aient seulement fait l'objet d'un précompte en temps utile sur le salaire. Les fiches comptables détenues par les caisses de sécurité sociale font foi, jusqu'à preuve d'erreur ou d'omission, des cotisations versées par chaque assuré social. Aussi, lorsqu'il n'a pu être trouvé trace à la caisse du versement de cotisation ou tout au moins de leur précompte, c'est au demandeur qu'il appartient d'en apporter la preuve. En règle générale, la preuve du précompte des cotisations est apportée soit par la production de bulletins de paie, soit par une attestation de l'employeur, conforme aux livres comptables. Toutefois, les services administratifs des caisses chargées de la gestion du risque vieillesse peuvent, dès le stade de la reconstitution du carrière ou au moment de la liquidation, procéder directement, sous certaines conditions, à la validation de périodes lacunaires. Enfin, lorsque les assurés ne peuvent, notamment à la suite de la disparition de documents pour les périodes anciennes, apporter aucun élément et qu'il n'existe aucune présomption pouvant y suppléer, le décret du 24 février 1975 permet à leur ancien employeur ou, à titre exceptionnel, à l'assuré lui-même en cas de refus ou de disparition de celui-ci, d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées. Celles-ci seront alors prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40997

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 787

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3391